

Nos réf. : CRAT/14/AV.179
AB/LP

Le 27 mars 2014

Avis de la CRAT relatif à la demande de permis unique pour un parc de cinq éoliennes à PERUWELZ et BELOEIL

Conformément à l'article R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 du CWATUPE ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

<u>Brève description du projet</u> :	Implantation de cinq éoliennes d'une puissance nominale maximale de 2,5 MW, d'une cabine de tête, aménagement d'aires de manutention et de montage, de chemins d'accès et pose de câbles électriques sur les territoires de Beloeil et Péruwelz
<u>Demande</u> :	Permis unique
<u>Localisation</u> :	Chaussée de la Barrière
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone agricole
<u>Demandeur</u> :	IPALLE scrl, Froyennes
<u>Auteur de l'étude</u> :	CSD ingénieurs+, Namur
<u>Autorités compétentes</u> :	Fonctionnaire technique et fonctionnaire délégué
<u>Date de réception du dossier</u> :	28 janvier 2014

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} du CWATUPE

La CRAT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Elle relève que le projet vise l'implantation de cinq éoliennes sur un site qui présente un bon potentiel venteux. Localisé entre l'autoroute E42 et les nationales N50 et N60, il participe au principe de regroupement des infrastructures et propose une recomposition de la structure paysagère locale.

La CRAT constate que les habitats présents à proximité du site sont de faible qualité biologique et que les incidences sur la faune seront limitées. Dès lors, elle estime que les propositions de mesures compensatoires prévoyant la création de milieux propices à la biodiversité sont démesurées et inadéquates. En effet, ces mesures entraîneront à plusieurs égards un impact négatif sur l'agriculture.

Malgré la proximité du présent projet avec le parc existant de Leuze-Beloeil, la Commission estime que la perception des différents parcs sera limitée. Dès lors, elle ne fait pas sienne la recommandation de l'auteur d'étude qui préconise le recours à des machines du constructeur Enercon de manière à renforcer la cohérence visuelle entre les différents parcs éoliens. La CRAT estime qu'il convient de privilégier des machines optimisant l'utilisation du potentiel venteux du site.

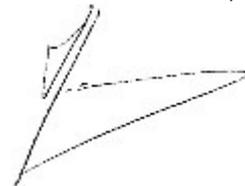
2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de manière approfondie les différents domaines environnementaux.

Elle regrette toutefois que le bureau d'étude n'ait pas porté un regard plus critique sur les compensations biologiques proposées.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président